



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00383

Numéro SIREN : 490 056 751

Nom ou dénomination : A.C.V.

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2016 sous le numéro de dépôt A2016/003790

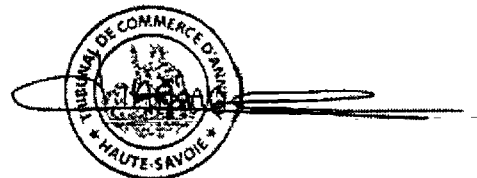
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : A.C.V.
Adresse : 26 montée du Château BP 2 74220 la Clusaz -F- **RANCE-**

n° de gestion : 2006B00383
n° d'identification : 490 056 751

n° de dépôt : A2016/003790
Date du dépôt : 03/06/2016

Pièce : Rapport du commissaire à la transformati on du
08/04/2016





cpr

Centre for Policy Research
University of Cambridge

AU COEUR DU VILLAGE

**Rapport du Commissaire à la transformation de
la Société à Responsabilité Limitée en Société
par Actions Simplifiée**

AU COEUR DU VILLAGE

26 Montée du Château – BP 2 – 74 220 LA CLUSAZ

Société à responsabilité limitée au capital de 1 438 965 €

RCS ANNECY 490 056 751

**Rapport du Commissaire à la transformation de
la Société à Responsabilité Limitée en Société
par Actions Simplifiée**

AU CŒUR DU VILLAGE

*Rapport du commissaire
à la transformation de
la Société à
Responsabilité Limitée
en Société par Actions
Simplifiée*

Rapport du Commissaire à la transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée

Aux associés,

En notre qualité, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce nous avons établi le présent rapport afin en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

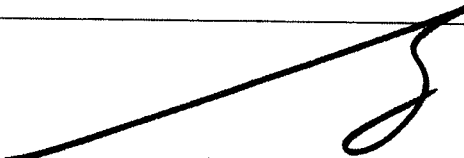
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

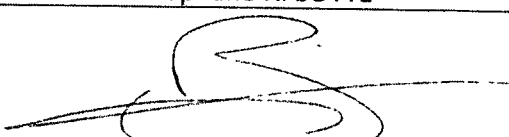
Votre société présente des capitaux propres inférieurs au montant du capital social.

Fait à Annecy, le 08/04/2016,

Le Commissaire aux Comptes


cpr


Stéphane NAJOTTE


Guillaume BERARD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : A.C.V.
Adresse : 26 montée du Château BP 2 74220 la Clusaz -FRANCE-

n° de gestion : 2006B00383
n° d'identification : 490 056 751

n° de dépôt : A2016/003790
Date du dépôt : 03/06/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 25/04/2016



636986

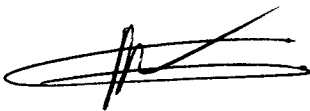
« A.C.V. »

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.438.965 euros
Siège social : 26 Montée du Château – BP 2
74220 LA CLUSAZ
490 056 751 RCS ANNECY

STATUTS

Mis à jour le 25 avril 2016
Suite à la transformation de la Société en société par actions simplifiée

Pour copie certifiée conforme,
Le Président,
Monsieur Olivier POLLET-VILLARD



Titre 1

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1

Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 18 avril 2006.

Elle a été transformée en Société par actions Simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 avril 2016, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2

Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

A.C.V.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

Article 3

Siège social

Le siège social demeure fixé à : 26 Montée du Château – BP 2 - LA CLUSAZ (74220).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 **Objet**

La Société a pour objet :

- A titre principal, l'exploitation de toute activité d'Hôtel, restauration, café, bar, vente de boissons à consommer sur place ;
- A titre accessoire des prestations hôtelières :
 - o L'organisation de toutes manifestations, réceptions, excursions, activités sportives de montagne, dans le cadre de la mise en valeur de l'hôtel ;
 - o Des prestations de remise en forme, de bien être, de relaxation et de spas, ainsi que la vente de produits pour le corps.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 5 **Durée**

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit le 16 mai 2006, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé(e) unique.

Titre II

Apports – Capital social – Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions

Article 6 **Formation du capital - Apports**

- 6.1. Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la société une somme de 7.500 euros par la société PVG.

- 6.2. Aux termes des décisions de l'associée unique du 02 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.965 euros par voie de création de 2.131 parts sociales nouvelles émises au prix de 1.200 euros, soit avec une prime d'émission de 1.185 euros.
- 6.3. Par décisions du 24 avril 2014, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.399.500 euros pour le porter de 39.465 euros à 1.438.965 euros, par l'émission au pair de 93.300 parts sociales, numérotées de 2.632 à 95.931, de 15 euros de valeur nominale chacune.

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (1.438.965) EUROS, divisé en 95.931 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par l'assemblée des associés, en vertu d'une décision des associés ou par décision de l'associé(e) unique.

L'assemblée ou l'associé(e) unique peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 **Cession des actions**

- 10.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

- 10.2 - Dans le cadre des présents statuts, cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- 10.3 – Sauf cas de succession, de liquidation de bien de communauté entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires des associés.
- 10.4 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.
- Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.
- 10.5 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- 10.6 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11

Droits et obligations attachés aux actions

11.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 - Les associés ou l'associé(e) unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés ou de l'associé(e) unique.

11.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.5 - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire, pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices

où il est réservé à l'usufruitier, et ce, sauf accord conventionnel différent prévu entre les associés détenteurs d'actions démembrées, au moins quinze jours avant l'assemblée.

Titre III

Administration de la société

Article 12

Président

12.1 - Désignation

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée ou l'associé(e) unique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2 - Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

12.3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

12.4 - Révocation

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à la majorité des associés ou par l'associé(e) unique. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

12.5 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions extraordinaires des associés.

Le Président pourra notamment prendre toute les décisions relatives aux demandes de financement auprès d'établissements bancaires, fournir toute garantie et faire tout ce qui est nécessaire en pareil matière.

Article 13 **Directeur Général**

13.1 - Désignation

Le Président ou l'Assemblée Générale des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

13.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou de l'Assemblée Générale des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Pour les administrateurs déjà liés par un contrat de travail à la date de leur nomination, la rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit le motif, impliquera la fin du mandat de Directeur Général de la Société.

13.3 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

13.4 - Pouvoirs

Sauf limitation spécifique fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable et écrite du Président, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires :

- Investissements supérieurs à 50.000 euros ;
- Souscription de prêts ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location - gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de caution, gage, aval, suretés réelles ou toutes autres garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 14

Directeur Général Délégué

14.1 - Désignation

Le Président ou l'Assemblée Générale des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou de l'Assemblée Générale des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

Pour les administrateurs déjà liés par un contrat de travail à la date de leur nomination, la rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit le motif, impliquera la fin du mandat de Directeur Général Délégué de la Société.

14.3 - *Rémunération*

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Le Directeur Général Délégué peut obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

14.4 - *Pouvoirs*

Sauf limitation spécifique fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général Délégué ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable et écrite du Président, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires :

- Investissements supérieurs à 50.000 euros ;
- Souscription de prêts ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location - gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de caution, gage, aval, suretés réelles ou toutes autres garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15

Représentation sociale

Lorsqu'il existe des délégués du Comité d'entreprise, ces derniers exercent les droits prévus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Article 16

Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Titre IV

Décisions collectives des associés

Article 17

Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et /ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 18

Décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

18.1. Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

18.2. Décisions prises à la majorité

Les décisions ci-après sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris les associés ayant votés par correspondance :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution de la Société,
- augmentation et réduction du capital social,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est désigné par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont dressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne le droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19 **Associé unique**

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décisions collective.

Titre V

Exercice social - Contrôle et Approbation des comptes **Affectation et répartition des résultats**

Article 20 **Exercice social**

Chaque exercice a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Article 21 **Contrôle des comptes**

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 22
Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par **décision** collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des **rapports** du ou des Commissaires aux comptes.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé(e) unique doit approuver, **après** rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter **de** la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion **du** groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 23
Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionne**lle** à sa quotité dans le capital social.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé **5 %** au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligato**ire** lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour **une** raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, **les** associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Titre VI

Liquidation de la Société - Contestations

Article 24

Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés ou une décision de l'associé(e) unique décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25

Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts mis à jour le 25 avril 2016